

PLAINTE PENALE

POUR :

Monsieur David VAN HEMELRYCK

54, rue du Père Corentin
75014 PARIS

Madame Pascale CECCALDI

51, rue Desaugiers
83600 FREJUS

Ayant pour Avocat :

Maître Paul YON

Avocat au Barreau de Paris

Demeurant 37, quai des Grands Augustins - 75006 PARIS

Téléphone : 06 25 03 45 52 – Fax : 01 75 57 47 33

paulyon@paulyon.fr

Palais : C 347

CONTRE :

X

I) En fait

Le 13 novembre 2013, Monsieur David VAN HEMELRYCK a été interpellé par les forces de l'ordre sur le périphérique de Paris à hauteur de la Porte de Passy au volant d'une voiture appartenant à Madame Pascale CECCALDI et sur laquelle il était écrit « *Hollande Démission* » au motif qu'il aurait commis le délit de circulation de véhicule publicitaire en agglomération dans une zone où la publicité est interdite.

A la suite de cette interpellation, le véhicule conduit par Monsieur David VAN HEMELRYCK a fait l'objet d'une immobilisation par les forces de l'ordre et les forces de l'ordre ont déplacé ce véhicule devant l'Unité de Traitement Judiciaire des Délits Routiers située 71 rue Albert, 75013 PARIS.

A ce jour, le véhicule est toujours entre les mains de la police.

II) En droit

A) Sur le vol du véhicule par plusieurs personnes dépositaires de l'autorité publique agissant en qualité d'auteur ou de complice

L'article 311-1 du Code pénal dispose que :

« *Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui* ».

L'article 311-4 du Code pénal dispose que :

« *Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende :*

1° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

2° Lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

[...]

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans trois de ces circonstances ».

En l'espèce, le véhicule conduit par Monsieur David VAN HEMELRYCK n'a pas été immobilisé mais il a bel et bien été saisi par les forces alors que rien ne le justifiait.

En effet, l'immobilisation du véhicule est strictement encadrée par la loi et, plus précisément, par les articles L.325-1 à L.325-3 et R.325-2 à R.325-11 du Code de la route.

L'article R.325-2 du Code de la route définit l'immobilisation de la manière suivante :

« *L'immobilisation est l'obligation faite au conducteur ou au propriétaire d'un véhicule, dans les cas prévus au présent Code, de maintenir ce véhicule sur place ou à proximité du lieu de constatation de l'infraction en se conformant aux règles relatives au stationnement* ».

En l'espèce, Monsieur David VAN HEMELRYCK a été interpellé à bord du véhicule au niveau de la Porte de Passy, dans le XVIème arrondissement de Paris.

Le véhicule conduit par Monsieur David VAN HEMELRYCK a ensuite été déplacé, au moyen d'un camion de dépannage, par les forces de l'ordre au niveau de l'Unité de Traitement Judiciaire des Délits Routiers située 71 rue Albert, 75013 PARIS.

Par conséquent, les forces de l'ordre n'ont pas immobilisé le véhicule de Monsieur David VAN HEMELRYCK.

Elles ont appréhendé ce véhicule alors que cela n'est pas légal.

Ensuite, le Code de la route ne prévoit pas l'immobilisation d'un véhicule dans le cas du délit qui est reproché à Monsieur David VAN HEMELRYCK, à savoir la « *circulation de véhicule publicitaire en agglomération dans une zone où la publicité est interdite* ».

Ce délit est prévu par les articles L.581-8, L.581-15 et L.581-34 du Code de l'environnement.

Or, Monsieur David VAN HEMELRYCK a été interpellé sur le périphérique parisien et non pas à côté d'un monument historique ou d'un site classé, qui sont assez rares dans le secteur.

La lecture du Code de la route montre très clairement que ce genre de délit ne permet pas l'immobilisation du véhicule :

- article L.325-1 du Code de la route :

« Les véhicules dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du présent Code ou aux règlements de police ou à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur ou à la réglementation du transport des marchandises dangereuses par route compromettent la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et des paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun, ainsi que les véhicules en infraction aux dispositions des articles 269 à 283 ter du Code des douanes, peuvent à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précisés par le décret prévu aux articles L. 325-3 et L. 325-11, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction » ;

- article L.325-1-1 du Code de la route :

« En cas de constatation d'un délit ou d'une contravention de la cinquième classe prévu par le présent Code ou le Code pénal pour lequel la peine de confiscation du véhicule est encourue, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut, avec l'autorisation préalable du procureur de la République donnée par tout moyen, faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule » ;

- article L.325-1-2 du Code de la route :

« Dès lors qu'est constatée une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, le représentant de l'Etat dans le département où cette infraction a été commise peut faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction. Il en informe immédiatement, par tout moyen, le procureur de la République » ;

- article R.325-3 du Code de la route :

« L'immobilisation peut être prescrite par les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 21 du code de procédure pénale et les gardes champêtres lorsqu'ils constatent la nécessité de faire cesser sans délai une des infractions pour lesquelles cette mesure est prévue par le présent Code ».

En l'espèce, le délit reproché à Monsieur David VAN HEMELRYCK ne correspond à aucun des critères prévus par le Code de la route pour immobiliser un véhicule.

En effet, aucune infraction au Code de la route, aucun délit prévu par l'article L.325-1 du Code de la route, aucun délit prévu par le Code pénal, aucune contravention de la cinquième classe prévue par le Code pénal, aucune infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, ne peuvent être reprochés à Monsieur David VAN HEMELRYCK.

Le délit reproché à Monsieur David VAN HEMELRYCK - *« circulation de véhicule publicitaire en agglomération dans une zone où la publicité est interdite »* - se trouve dans le Code de l'environnement et l'immobilisation du véhicule n'est pas prévue pour ce délit.

Par conséquent, l'immobilisation et la saisie du véhicule conduit par Monsieur David VAN HEMELRYCK qui en découle ne sont pas légales.

Il y a donc une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui et celle-ci a été effectuée par plusieurs personnes dépositaires de l'autorité publique qui ont agi, soit comme auteurs, soit comme complices.

Par conséquent, Monsieur David VAN HEMELRYCK et Madame Pascale CECCALDI portent plainte contre X pour vol du véhicule par plusieurs personnes dépositaires de l'autorité publique agissant en qualité d'auteur ou de complice, délit prévu et réprimé par les articles 311-1 et 311-4 du Code pénal.

B) Sur l'atteinte arbitraire à la liberté individuelle

L'article 432-4 du Code pénal dispose que :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende ».

Il a été démontré ci-dessus que l'immobilisation et la saisie du véhicule sont illégales.

Cette immobilisation et cette saisie ont été réalisées par des personnes dépositaires de l'autorité publique et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'acte commis est attentatoire à la liberté individuelle de Monsieur David VAN HEMELRYCK et de Madame Pascale CECCALDI car leur bien a été saisi sans aucune raison.

Par conséquent, Monsieur David VAN HEMELRYCK et Madame Pascale CECCALDI portent plainte contre X pour atteinte arbitraire à la liberté individuelle, délit prévu et réprimé par l'article 432-4 du Code pénal.

C) Sur l'entrave concertée à la liberté d'expression par voies de fait

L'article 431-1 du Code pénal dispose que :

« Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation ou d'entraver le déroulement des débats d'une assemblée parlementaire ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations au sens du présent code, l'exercice d'une des libertés visées à l'alinéa précédent est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ».

En l'espèce, la voiture conduite par Monsieur David VAN HEMELRYCK était recouverte du slogan « *Hollande Démission* ».

En immobilisant et en saisissant en toute illégalité le véhicule conduit par Monsieur David VAN HEMELRYCK, les forces de l'ordre ont entravé, d'une manière concertée et par voies de fait la liberté d'expression et de manifestation de Monsieur David VAN HEMELRYCK.

Par conséquent, Monsieur David VAN HEMELRYCK et Madame Pascale CECCALDI portent plainte contre X pour entrave concertée à la liberté d'expression par voies de fait, délit prévu et réprimé par l'article 431-1 du Code pénal.

Conformément à l'article 85 du Code de procédure pénale, Monsieur David VAN HEMELRYCK et Madame Pascale CECCALDI portent plainte contre X pour les faits dénoncés dans la présente et qui peuvent être qualifiés de vol du véhicule par plusieurs personnes dépositaires de l'autorité publique agissant en qualité d'auteur ou de complice, d'atteinte arbitraire à la liberté individuelle et d'entrave concertée à la liberté d'expression par voies de fait.

Je joins à cette plainte la fiche d'immobilisation du véhicule.

Vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Madame ou Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma parfaite considération.